

CH_VB 30005172 vom 29. September 1992

Bundesverwaltung, 1992-09-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005172__td_

FR: CH_VB 30005172 du 29 septembre 1992

IT: CH_VB 30005172 del 29 settembre 1992

Erwägungen

E. 29

septembre 1992 1732 Conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures d'informatique de gestion. O du DFEP 1737 Circulation militaire (OCM) 1738 Compensation des risques entre les caisses-maladie. O IX 1744 Subsidés aux cantons pour la réduction de cotisations dans l'assurance-maladie 1749 Substances dangereuses pour l'environnement (Ordonnance sur les substances, Osubst) 1766 Prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1992 1767 Imposition d'entreprises exploitant des aéronefs en trafic international. Accord avec les Emirats arabes unis 1770 Accord international de 1983 sur le café xxi,11j 1731

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures d'informatique de gestion du 17 août 1992 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 61, 2e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978) sur la formation professionnelle (LFPr), arrête: Section 1: Ecole et but des études Article premier L'école supérieure d'informatique de gestion est une école supérieure au sens de l'article 61 de la loi du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr). Elle forme des informaticiens aptes à résoudre des tâches complexes dans le domaine de l'informatique de gestion. Les titulaires du diplôme devraient être capables d'assumer des responsabilités aussi bien dans le domaine informatique que dans la conduite du personnel. Section 2: Enseignement et durée des études Art. 2 Branches de culture générale 1 L'enseignement des branches de culture générale sert de base à celui des branches techniques. Il doit permettre une meilleure compréhension des questions d'ordre social et culturel. 2 L'enseignement des branches de culture générale comprend 300 leçons au moins. 3 Les branches de culture générale englobent: la langue dans laquelle l'école dispense l'enseignement, une langue étrangère ainsi que les mathématiques et la statistique. Art. 3 Gestion d'entreprise et droit L'enseignement de la gestion d'entreprise comprend 400 leçons au moins. Les questions juridiques sont traitées dans leur contexte général. RS 412.115.0 1) RS 412.10 1732 1992 —514

Conditions minimales de reconnaissance RO 1992 des écoles supérieures d'informatique de gestion Art. 4 Informatique 1 Les étudiants acquièrent leurs connaissances en informatique et les techniques fondamentales de travail grâce à des cours théoriques et à des exercices pratiques. 2 L'enseignement porte sur les domaines suivants: informatique de base, programmation, développement de systèmes, études de projets, banques de données, télématique et autres domaines issus de l'informatique. 3 Les écoles qui dispensent un enseignement à plein temps veillent à ce que leur enseignement comprenne un nombre suffisant d'exercices pratiques en informatique. Art. 5 Durée de l'enseignement 1 La durée totale des études dans une école supérieure d'informatique de gestion comprend 2200 leçons au moins, travail de diplôme et examens compris. Une leçon dure 45 minutes au moins. 2

En cas de formation en cours d'emploi, le nombre de leçons peut être diminué si l'activité professionnelle remplace certains des exercices pratiques mentionnés à l'article 4. La réduction ne peut toutefois dépasser 400 leçons. 3 Les écoles qui dispensent une formation en cours d'emploi contrôlent l'activité professionnelle de leurs élèves. L'activité professionnelle doit compter 24 heures hebdomadaires au moins et correspondre dès le deuxième semestre au niveau des études. Art. 6 Programmes d'enseignement 1 Les écoles élaborent des programmes d'enseignement pour chaque branche. Ces programmes doivent être adaptés à l'évolution des sciences économiques et de la technologie. 2 Les programmes d'enseignement des écoles qui dispensent un enseignement à plein temps et ceux des écoles qui dispensent un enseignement en cours d'emploi doivent être coordonnés de sorte que le passage d'une école à l'autre soit possible au début de l'année scolaire. Section 3: Matériel didactique et équipement Art. 7 Les écoles doivent disposer d'un matériel didactique et d'un équipement moderne ainsi que d'une bibliothèque spécialisée. Elles doivent aussi disposer des installations techniques nécessaires ou avoir conclu un accord leur garantissant le droit de les utiliser. 1733

Conditions minimales de reconnaissance RO 1992 des écoles supérieures d'informatique de gestion Section 4: Corps enseignant Art. 8 Qualification du corps enseignant 1 Les enseignants doivent avoir achevé une formation universitaire. La personne qui enseigne les branches relatives à la gestion d'entreprise doit entretenir des contacts étroits avec les milieux de l'économie et de l'administration. 2 L'enseignement peut également être dispensé par des professionnels de la branche qui possèdent au moins un diplôme soit d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration, soit d'une école technique supérieure ou un titre équivalent. Le perfectionnement professionnel doit leur permettre de dispenser un enseignement théorique poussé et orienté vers la pratique. 3 Les écoles veillent à ce que leurs enseignants adaptent leurs programmes à l'évolution tant technique que méthodologique et didactique. Elles facilitent et encouragent le perfectionnement de leurs enseignants. Section 5: Conditions d'admission Art. 9 t Sont admis à l'école supérieure d'informatique de gestion les candidats qui ont réussi l'examen d'admission et qui possèdent un des titres suivants: a .certificat fédéral de capacité obtenu après un apprentissage de trois ans au moins; b .diplôme d'une école de commerce reconnue par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (office); c .certificat de maturité; d .diplôme d'une école normale; e .brevet fédéral d'analyste-programmeur; f .tout autre titre reconnu équivalent par les autorités cantonales. 2 L'examen d'admission porte sur les branches suivantes: mathématiques, anglais et techniques quantitatives de gestion. 3 L'école peut fixer d'autres conditions d'admission. aAu vu de la formation du candidat, il appartient à l'école de se prononcer si celui-ci peut être dispensé de certaines branches, voire de l'examen d'admission. Section 6: Examen de diplôme et titre Art. 10 Déroulement de l'examen de diplôme L'examen de diplôme comprend au moins un examen préliminaire et un examen final. Les enseignants de l'école ainsi que des spécialistes externes qui remplissent la fonction d'experts procèdent généralement aux examens. 1734

Conditions minimales de reconnaissance RO 1992 des écoles supérieures d'informatique de gestion Art. 11 Admission à l'examen final Seul le candidat qui a réussi l'examen préliminaire est admis à l'examen final. L'examen préliminaire et l'examen final ne peuvent être répétés qu'une fois. Art. 12 Contenu de l'examen final 1 L'examen final comprend la rédaction d'un travail de diplôme ainsi qu'un examen oral et/ou écrit dans toutes les branches d'examen. 2 Le travail de diplôme est effectué pendant une période ininterrompue

sous le contrôle de l'école et porte sur un domaine essentiel de l'informatique. Art. 13
Règlement d'examen 1 Chaque école établit un règlement d'examen qui précise les branches d'examen et mentionne les travaux qui sont pris en considération. 2 Le règlement désigne l'autorité habilitée à nommer les experts, fixe les tâches des experts pendant les épreuves et lors de l'attribution des notes. En outre, il indique l'autorité chargée par le canton de traiter les recours contre les décisions des responsables de l'examen. Art. 14 Titre Celui qui a réussi l'examen de diplôme d'une école supérieure d'informatique de gestion reconnue par la Confédération est autorisé à porter le titre d'«informaticien de gestion ES/informaticienne de gestion ES». Section 7: Surveillance Art. 15 Traitement des demandes de reconnaissance 1 Les demandes de reconnaissance des écoles supérieures d'informatique de gestion sont adressées à l'office par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente. L'office ordonne une expertise, présente un rapport au Département fédéral de l'économie publique (département) et dépose la demande. 2 La demande de reconnaissance contient des informations sur l'organisme responsable, le financement et la structure de l'école, le personnel enseignant, les programmes d'études et le règlement d'examen. Art. 16 Surveillance des écoles reconnues 1 Lorsque l'office constate qu'une école supérieure d'informatique de gestion reconnue ne respecte pas les conditions minimales, il adresse un rapport au département. 1735

Conditions minimales de reconnaissance RO 1992 des écoles supérieures d'informatique de gestion 2 Le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance. Section 8: Entrée en vigueur Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 17 août 1992. 17 août 1992 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 35467 1736

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM) Modification du 16 septembre 1992 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 1^{er} juin 19831) sur la circulation militaire (OCM) est modifiée comme il suit: Art. 17, 12^e al. 12 Les remorques de travail immatriculées et les pièces d'artillerie tractées doivent être soumises à un contrôle tous les six ans; les autres véhicules à moteur militaires qui ne circulent qu'avec des plaques de contrôle militaires ainsi que leurs remorques doivent subir ce contrôle tous les trois ans. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992. 16 septembre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35463 1) RS 510.710 1992 —513 1737

Ordonnance IX sur l'assurance-maladie concernant la compensation des risques entre les caisses-maladie du 31 août 1992 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté fédéral du 13 décembre 19911) sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie (arrêté fédéral), (arrête: Article premier But La présente ordonnance règle la compensation des risques entre les caisses-maladie conformément à l'article premier de l'arrêté fédéral. Art. 2 Etendue 1 Les caisses-maladie reconnues (caisses) qui pratiquent l'assurance des soins sont assujetties à la compensation des risques. 2 La compensation des risques s'applique à l'assurance de base des soins. Elle comprend l'assurance individuelle et l'assurance collective, ainsi que les formes particulières d'assurance selon les articles 23 à 23 quater de l'ordonnance V du 2 février 19652) sur l'assurance-maladie concernant la reconnaissance des caisses-maladie et des fédérations de réassurance, ainsi que leur sécurité financière. Art. 3 Groupes de risques 1 Les groupes de risques suivants sont constitués pour procéder à la compensation des risques: a .Groupe de risques 1 assurés de 16 à 59 ans comprenant les sous-groupes suivants: Groupe de risques 1

a assurés de sexe masculin de 16 à 59 ans; Groupe de risques lb assurés de sexe féminin de 16 à 59 ans; b .Groupe de risques 2 assurés de 60 à 69 ans; c .Groupe de risques 3 assurés dès l'âge de 70 ans. 2 L'attribution aux groupes de risques s'effectue en se fondant sur l'année de naissance des assurés. Sont déterminantes les années de naissance mentionnées par groupe dans le bordereau de caisse officiel (art. 22, 1 e t al., de l'ordonnance I RS 812.112.1 1)RS 832.112 2)RS 832.121 1738 1992 —498

Compensation des risques entre les caisses-maladie. O IX RO 1992 du 22 déc. 19641) sur l'assurance-maladie concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux; Ord. I). Art. 4 Contributions de compensation Une contribution de compensation est portée au crédit de chaque caisse pour tout membre appartenant aux groupes de risques lb, 2 et 3. Elle correspond à la différence des coûts moyens par assuré dans chaque groupe de risques à l'intérieur d'un canton, à savoir: a .chez les assurés du groupe de risques lb comparativement au groupe de risques la; b .chez les assurés du groupe de risques 2 comparativement au groupe de risques 1; c .chez les assurés du groupe de risques 3 comparativement au groupe de risques 1. Art. 5 Redevances de risque 1 Chaque caisse est redevable pour chaque membre d'une redevance de risque. Le montant de la redevance est le même pour tous les assurés d'un canton. La redevance est réduite de moitié pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans. 2 Les redevances sont calculées de manière à garantir le financement des contributions de compensation et à couvrir les autres frais résultant de la compensation des risques. Art. 6 Paiements compensatoires 1 Lorsque, pour une caisse dans un canton, les contributions de compensation dépassent les redevances de risque, la caisse reçoit la différence provenant de la compensation des risques. 2 Lorsque, pour une caisse dans un canton, les redevances de risque dépassent les contributions de compensation, la caisse verse la différence en faveur de la compensation des risques. Art. 7 Année de référence Est déterminante pour les coûts de chaque groupe de risques et des effectifs des assurés, l'année civile, antérieure de deux ans au moment où a lieu la compensation des risques (année de référence). '> RS 832.190 1739

Compensation des risques entre les caisses-maladie. O IX RO 1992 Art. 8 Calcul des coûts 1Sont déterminants pour les coûts selon l'article 4, les coûts pris en charge pour tous les assurés d'un canton dans le cadre de l'assurance des soins couvrant intégralement les frais de traitement et de séjour dans la salle commune d'un établissement hospitalier du canton de domicile ou, s'il existe des raisons médicales, hors du canton de domicile. 2Ne sont pas pris en considération a .les coûts que les assurés doivent prendre en charge dans le cadre de la participation légale aux frais; b .les prestations pour lesquelles des subsides fédéraux ont été versés conformément aux articles 36 et 37 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie 1) (loi). 3 Sont déduits les subsides de base versés par la Confédération dans l'année de référence conformément à l'article 35, 1er alinéa, de la loi, ainsi que les subsides fédéraux alloués par accouchement pour les frais médicaux et pharmaceutiques. 4 Le Département fédéral de l'intérieur fixe, après avoir entendu les caisses, un supplément équitable pour tenir compte, dans le domaine des soins, de l'augmentation probable des coûts dans les cantons durant les deux années qui font suite à l'année de référence. Art. 9 Effectif des assurés 1Est déterminant pour calculer l'effectif des assurés d'une caisse le nombre d'assurés, classés d'après le nombre de leurs mois d'affiliation, pour lesquels des subsides fédéraux ont été versés conformément à l'article 35, 1er alinéa, de la loi. 2 L'effectif des assurés est déterminé par canton. 3 Les assurés domiciliés à l'étranger et dont le lieu de

travail se situe en Suisse sont attribués au canton dans lequel ils exercent une activité lucrative. Les autres assurés de l'étranger sont attribués au canton dans lequel ils avaient leur dernier domicile ou dans lequel la caisse a son siège. Art. 10 Caisses supprimées et nouvelles caisses 1 L'effectif des assurés d'une caisse absorbée par une autre est porté au compte de la caisse absorbante pendant encore deux ans et il est inclus dans la compensation des risques. 2 La caisse absorbante peut déduire de l'effectif des assurés au sens du le` alinéa les affiliations qu'elle n'a pas reprises. Les membres qui ont effectivement été repris doivent dans ce cas être mentionnés séparément. 3 L'effectif des assurés à la date de la reconnaissance est déterminant lorsqu'il s'agit d'une nouvelle caisse, tant que les données selon l'article 9, 1er alinéa, n'existent pas encore pour l'année de référence. 1) RS 832.10 1740

sŸ. Compensation des risques entre les caisses-maladie. OIX RO 1992 Art. 11 Office de compensation des risques 1 La gestion de la compensation des risques est confiée au Concordat des caisses-maladie suisses (concordat). A cet effet, celui-ci met sur pied un office de compensation des risques (office de compensation) et l'organise de telle manière qu'une tenue des comptes distincte soit possible et que les données réunies pour procéder à la compensation des risques ne soient pas accessibles à d'autres services du concordat. 2 L'office de compensation détermine le montant des redevances de risque et des contributions de compensation et communique à chaque caisse le résultat pour tous les cantons auxquels s'étend leur rayon d'activité. 3 I adresse à l'Office fédéral des assurances sociales (office fédéral) les dé- comptes établis par caisse et par canton. 4 II établit une statistique sur les assurés et les coûts de l'assurance des soins dans les cantons et la met à la disposition de la Confédération, des cantons, des fédérations des caisses et des caisses. Les frais occasionnés par l'établissement des statistiques sont à la charge de l'office de compensation. La statistique peut également être remise à d'autres milieux intéressés, les frais étant mis à leur charge. 5 Il établit le compte annuel comprenant le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de gestion. L'année civile est réputée année comptable. Art. 12 Remise des données 1 Les caisses fournissent leurs données réparties par canton concernant les assurés, les coûts et les participations aux frais sur les formules délivrées par l'office de compensation, en fonction des groupes d'âge suivants: a .0 à 15 ans; b .16 à 59 ans, répartition selon hommes et femmes; c .60 à 69 ans; d .70 ans et plus. 2 Les caisses remettent à l'office de compensation les données avec une copie du bordereau de caisse officiel concernant l'année de référence. 3 Les données selon les alinéas 1 et 2 doivent être transmises à l'office de compensation jusqu'à fin avril de l'année qui précède la compensation des risques. Art. 13 Délais de paiement 1 Les paiements des caisses en faveur de la compensation des risques doivent être effectués, pour moitié chaque fois, jusqu'à la fin des mois de février et d'août de l'année dans laquelle la compensation des risques a lieu. 2 Les paiements provenant de la compensation des risques en faveur des caisses doivent être effectués, pour moitié chaque fois, jusqu'à la fin des mois de mai et septembre de l'année dans laquelle la compensation des risques a lieu. 1741

Compensation des risques entre les caisses-maladie. OIX RO 1992 3 Les paiements compensatoires dus aux caisses doivent être effectués par l'office de compensation même si les caisses n'ont pas encore toutes effectué leurs paiements en faveur de la compensation des risques. Si des paiements n'ont pas encore été effectués à la date d'échéance, l'office de compensation peut procéder aux paiements compensatoires en se fondant sur les redevances de risque versées. Les montants manquants doivent être versés après réception et augmentés

dans la mesure des recettes provenant des intérêts moratoires selon le 4^e alinéa. 4 Les caisses qui ne respectent pas les délais de paiement doivent, après l'expiration de ceux-ci, verser un intérêt moratoire de 1 pour cent par mois à l'office de compensation. Art. 14 Protection des données 1 L'office de compensation est tenu, sauf à l'égard de l'office fédéral et de l'organe de contrôle, de garder le secret sur les données fournies par les caisses et ne doit pas les transmettre à d'autres services ni à des organes ou des membres du concordat. 2 Les données réunies ne doivent être utilisées que pour procéder à la compensation des risques et établir la statistique. Art. 15 Organe de contrôle 1 Le concordat désigne un organe de contrôle externe et indépendant au sens de l'article 13, Ordonnance I. 2 L'organe de contrôle examine les décomptes et paiements de l'office de compensation, ainsi que son compte d'exploitation et son bilan. 3 Il remet à l'office fédéral un exemplaire de son rapport. Art. 16 Litiges 1 Lorsqu'une caisse conteste une décision de l'office de compensation, elle soumet le litige dans les 30 jours à un organe de conciliation nommé par le concordat. Si la procédure de conciliation n'aboutit à aucun arrangement, l'organe de conciliation transmet l'affaire à l'office fédéral pour décision. 2 L'office fédéral fixe le montant des redevances de risque et des contributions de compensation en rendant une décision au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative 1). Art. 17 Mesures d'ordre 1 La reconnaissance est retirée aux caisses qui, malgré un avertissement de l'office fédéral, ne participent pas à la compensation des risques. '> RS 172.021 1742

Compensation des risques entre les caisses-maladie. O IX RO 1992 2 Les subsides fédéraux sont bloqués en tout ou partie et, dans les cas graves, refusés aux caisses qui, après une mise en demeure écrite restée sans effet, ne satisfont pas à leur obligation de fournir des données et à leur obligation de paiement. La reconnaissance est retirée à une caisse qui, de manière répétée, viole ce devoir de participation. Art. 18 Modification du droit en vigueur L'Ordonnance I du 22 décembre 1964) sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit: Art. 236i, 1^{er} al. 1 Pour l'échelonnement des subsides fédéraux selon l'âge, prévu à l'article 38bis, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi, et l'utilisation des fonds supplémentaires, prévue à l'article 38bis, 2^e alinéa, de la loi, les caisses doivent répartir les assurés dans les groupes d'âge suivants: a .Groupe d'âge I Enfants jusqu'à l'âge de 15 ans; b .Groupe d'âge II 16 à 59 ans; c .Groupe d'âge III 60 à 69 ans; d .Groupe d'âge IV dès 70 ans. Art. 19 Disposition transitoire Le supplément permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts selon l'article 8, 4^e alinéa, s'élève à 20 pour cent lors de la première compensation des risques. Art. 20 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1992.

E. 31

août 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35475 1) RS 616.1 1746

Annexe A (Art. 4, 3^e al.) Réduction de cotisations dans l'assurance-maladie —subsides maximaux de la Confédération aux cantons Modèle de répartition Cantons Population Capacité Facteur Coefficient = Subside fédéral Contributions résidente financière correspondant Population résidente maximal correspondantes moyenne') par catégorie") selon l'article 4**) moyenne xfacteur par canton des cantons selon la capacité selon l'article 2 financière Zurich 1 157 000 forte 1,000 1 157 000 13 104 097 39 312 290 Berne 949 400 moyenne 1,333 1265 867 14 337 112 28 674 225 Lucerne 320 600 moyenne 1,333 427 467 4 841 456 9 682 912 Uri

E. 34

000 faible 2,000 68 000 770 163 770 163 Schwyz 110 800 moyenne 1,333 147 733 1 673
217 3 346 434 Obwald 29 300 faible 2,000 58 600 663 699 663 699 Nidwald 32 900
moyenne 1,333 43 867 496 831 993 661 Glaris

E. 37

Cahier Numero Datum 29.09.1992 Date Data Seite 1731-1770 Page Pagina Ref. No 30 005
172 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.